



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

MAITRE DE L'OUVRAGE :

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

8 RUE DU DR ROMIEU

04016 DIGNE LES BAINS

OBJET

MARCHE DE TRAVAUX

OPERATION :

Réfection de la couverture du centre administratif Charles ROMIEU

à DIGNE LES BAINS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.....	4
1.2 Allotissement.....	4
ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES.....	4
ARTICLE 3 – LES INTERVENANTS.....	5
3.1. Maîtrise d'œuvre.....	5
3.2. – Contrôle Technique.....	5
3.3. - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.....	5
ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ.....	5
ARTICLE 5 – DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	5
5.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	5
5.2 - Délai d'exécution.....	6
5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	6
5.4 - Délais d'exécution des tranches.....	6
ARTICLE 6 – PRIX.....	6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	6
6.2 - Modalités de variation des prix.....	6
Les prix sont fermes. Il n'y a pas de variation des prix.....	6
6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches.....	6
6.4 - Répartition des dépenses communes.....	6
ARTICLE 7 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 8 – AVANCE.....	7
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	7
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	7
ARTICLE 9 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	7
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....	7
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	7
9.3 - Délai global de paiement.....	8
9.4 - Paiement des cotraitants.....	8
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	8
9.6 - Approvisionnement.....	8
ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	8
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits.....	8
10.2 - Implantation des ouvrages.....	9
10.3 - Préparation et coordination des travaux.....	9
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	9
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	9
Les mesures et dispositions fixées par le code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé font l'objet des plans qui y sont énoncés, notamment en application du chapitre II du titre III du livre V de la partie 4 de ce code, ainsi que des dispositions de prévention des risques dus à l'amiante.....	9
10.4 - Etudes d'exécution.....	9

10.5 - Installation et organisation du chantier.....	9
10.5.1 - Installation de chantier.....	9
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	9
10.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....	9
10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	9
10.6.3 - Documents à fournir après exécution.....	9
10.7 - Réception des travaux.....	10
10.7.1 – Epreuves concluantes.....	10
ARTICLE 11 – GARANTIE DES PRESTATIONS.....	10
ARTICLE 12 – PÉNALITÉS.....	10
12.1 - Pénalités de retard.....	10
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	10
12.3 - Autres pénalités spécifiques.....	10
ARTICLE 13 – ASSURANCES.....	10
ARTICLE 14 – RÉSILIATION DU CONTRAT.....	11
14.1 - Conditions de résiliation.....	11
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	11
ARTICLE 15 – RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES.....	11
ARTICLE 16 – DÉROGATIONS.....	11

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux à effectuer dans le cadre de l'opération de construction d'un bâtiment comprenant :

Réfection de la couverture du centre administratif Charles ROMIEU à DIGNE LES BAINS.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Allotissement

Le marché est constitué d'un lot Unique :

Lots	Désignation
01	Couverture

Le marché prévoit une tranche optionnelle :

TRANCHE OPTIONNELLE N° 01 Remplacement du litelage

ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat.

ARTICLE 3 – LES INTERVENANTS

3.1. Maîtrise d'œuvre

BUREAU D'ETUDE ECONOMIE / STRUCTURE / FLUIDES / VRD :

SUD ETUDES ENGINEERING

Résidence Les Pénitents

407 Bd. Des Tilleuls

04190 LES MEES

Tél : 04.92.30.46.46

Email : see@seesa.fr

La maîtrise d'œuvre est chargée d'une mission de Base avec OPC.

3.2. – Contrôle Technique

SO

3.3. - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Coordinateur SPS :

SOCOTEC CONSTRUCTION

Agence Construction Alpes du Sud

Résidence "Côté Saint Mens"

6 rue du Clair Logis

05000 GAP

Tél. : 04.92.51.61.39

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

ARTICLE 5 – DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01 Mars 2027. Le délai global d'exécution des travaux est de 11 semaines comprenant la période de préparation fixée à 5 semaines.

5.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. La notification du marché vaut ordre de service. L'exécution des travaux débute, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Le délai contractuel d'exécution pourra être prolongé dans les conditions suivantes :

- **pour cause d'intempéries :**

- La prolongation du délai contractuel sera égale au total des jours de pluviométrie supérieure ou égale à dix millimètres (mesurée au poste météorologique le plus proche), enregistré pendant le délai contractuel initial et pendant les prolongations de délai accordées dans les conditions du présent article. Le titulaire se procure les relevés pluviométriques auprès du service de la Météorologie et les remet au maître d'œuvre ;
- En cas d'impossibilité de travail pendant un ou plusieurs jours, à la suite d'intempéries (pluie, neige, gel), le délai pourra être prolongé d'une durée égale sous réserve d'un constat effectué sur place par le maître d'œuvre à la demande du titulaire.

Cette prolongation de délai sera notifiée au titulaire par un ordre de service récapitulant les constatations faites.

Prolongation des délais d'exécution en cas de circonstance exceptionnelle :

Le délai d'exécution pourra être prolongé en cas de circonstance, échappant à la responsabilité du titulaire et le mettant dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels. Dans ce cas, les pénalités de retard ne seront pas appliquées au titulaire.

5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP.

5.4 - Délais d'exécution des tranches

SO.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes. Il n'y a pas de variation des prix.

6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

6.4 - Répartition des dépenses communes

SO

ARTICLE 7 – GARANTIES FINANCIÈRES

Une retenue de garantie de 3,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité,

pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

ARTICLE 8 – AVANCE

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour la totalité des lots.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R.2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 170 400 014 00016

- Code service : FAC0000013

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

9.6 - Approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, en dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 5 semaines à compter du début de ce délai.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Les mesures et dispositions fixées par le code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé font l'objet des plans qui y sont énoncés, notamment en application du chapitre II du titre III du livre V de la partie 4 de ce code, ainsi que des dispositions de prévention des risques dus à l'amiante.

Ces plans, lorsque leur établissement est de la responsabilité du titulaire, sont communiqués au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ainsi que, lorsque la réglementation l'exige, au maître d'ouvrage. L'absence de remise de ces plans fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

Les stipulations de l'article 28.3 du CCAG-Travaux s'imposent à chacun des membres d'un groupement ainsi qu'à l'ensemble de leurs sous-traitants.

10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'oeuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Tous les intervenants diffuseront un dossier de récolement avec tous les plans, notes de calcul et fiches techniques doivent être complétés ou refaits de façon à être rendus conformes à l'exécution définitive.

Le dossier des ouvrages exécutés comprendra :

- Le dossier d'exécution mis à jour ;
- Les notices d'utilisation, de réparation et de maintenance des ouvrages ;
- Les fiches de contrôles et de la fabrication, du montage et des produits utilisés.

Après validation d'un dossier maquette par la maîtrise d'oeuvre, chaque intervenant de chantier fournira 1 exemplaire du DOE (tirage papier + 1 copie informatique avec plans en DWG).

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 150,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

10.7 - Réception des travaux

10.7.1 – Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

ARTICLE 11 – GARANTIE DES PRESTATIONS

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux. Conformément à l'article 00.1.41 du CCTP, les travaux feront également l'objet d'une garantie de bon fonctionnement dite « biennale » ainsi qu'une garantie décennale.

ARTICLE 12 – PÉNALITÉS

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/1000 et plafonnée à 10 % du montant du marché, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux. Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DU CONTRAT

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D.8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 16 – DÉROGATIONS

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.7.1 du CCAP déroge aux articles 41.1 et 41.3 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux

Lu et accepté

L'Entrepreneur

Le Maître d'Ouvrage